

MAIRIE
DE
QUINTAL



HAUTE-SAVOIE

Compte-rendu du conseil municipal du 16 décembre 2019

Date de convocation : 10 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 16 du mois de décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de monsieur Patrick BOSSON, maire de Quintal.

Présents : Mesdames Fabienne ROUGE-PULLON, Michelle HEZARD-BUISSON, Arlette CATHELIN, Annie WILK, Armelle FROMAGET, Patricia CHASSON et Brigiette THIERRY-AUDUBERT

Messieurs Lionel FAURE et Alain JACOBEE

Pouvoirs : Monsieur Nicolas GILET donne pouvoir à monsieur Patrick BOSSON, monsieur Dominique REVIL donne pouvoir à madame Annie WILK

Secrétaire : Monsieur Alain JACOBEE

Ordre du jour :

- **2019/29** : Organisation du temps de travail
- **2019/30** : Convention d'autorisation d'intervention avec l'office national des forêts (ONF)
- **2019/31** : Renouvellement de la convention avec le sou des écoles laïques d'Annecy
- **2019/32** : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de monsieur Patrick BOSSON, maire, a voté pour les sujets suivants :

- **2019/29** : Organisation du temps de travail

Le maire expose au conseil municipal,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, technique, scolaire), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion du 26 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : décide d'adopter l'organisation du temps de travail comme exposé ci-dessus.

Article 2 : la nouvelle organisation du temps de travail entrera en vigueur à compter du 1 janvier 2020.

- **2019/30** : Convention d'autorisation d'intervention avec l'office national des forêts (ONF)

Vu la délibération n° 2019/18 du 24 juin 2019 relative à l'adoption de l'opération de la balade connectée en partenariat avec l'ONF,

Vu le projet de convention d'autorisation d'intervention en annexe,

Considérant qu'afin de mettre en valeur le patrimoine de la commune, il est proposé de développer un parcours sur la commune sur l'application de l'office national des forêts (ONF) à destination des smartphones et tablettes pour découvrir le milieu naturel. Il sera notamment créé une table d'orientation virtuelle, une photosphère sur le patrimoine bâti, et les points d'intérêts remarquables seront définis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise le maire à signer la convention d'autorisation d'intervention avec l'ONF.

- **2019/31** : Renouvellement de la convention avec le sou des écoles laïques d'Annecy

Vu la délibération n° 2015/50 du 16 décembre 2015 relative à la convention avec le sou des écoles laïques d'Annecy,

Vu la convention du 16 décembre 2015, à effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans,

Considérant que la convention est arrivée à échéance et qu'il convient de renouveler la convention et d'en préciser les modalités,

Considérant le projet de convention en annexe,

Le maire expose,

L'association le sou des écoles laïques d'Annecy est propriétaire de l'équipement qui accueille le centre de loisirs « Claude Vaillot » à Quintal, et en assure l'entretien, la conservation et la remise aux normes éventuelles.

L'association souhaite poursuivre le partenariat avec la commune de Quintal, le centre de loisirs accueillant régulièrement des enfants de Quintal.

La participation financière de la commune est déterminée ainsi :

- 1,40€ de participation directe à l'association, permettant de participer aux charges de fonctionnement du centre de loisirs.
- 4€ de participation qui vient en déduction sur le prix de revient appliqué par l'association.

La participation financière est donc de 5,40€ par enfant, par journée au centre de loisirs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise le maire à signer le renouvellement de la convention avec le sou des écoles laïques d'Annecy.

- **2019/32** : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour rappel, les montants de dépenses d'investissement du budget principal 2019 étaient de :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 20 000 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 430 804,96 €

Ainsi, l'autorisation à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget principal 2020 porterait sur les montants suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 5 000 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 107 701,24 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise monsieur le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal 2020, dans la limite de la répartition suivante :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 5 000 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 107 701,24 €

Le maire



Patrick BOSSON